



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Serre-
Ponçon (04, 05)**

**N° MRAe
011574/A PP**

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 9 avril 2026, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Serre-Ponçon (04, 05).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté de communes de Serre-Ponçon pour avis de la MRAe sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Serre-Ponçon (04, 05). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- projet d'aménagement stratégique (PAS),
- document d'orientation et d'objectifs (DOO),
- annexes comprenant le diagnostic, la justification des choix et l'évaluation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 9 janvier 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 13 janvier 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La communauté de communes de Serre-Ponçon regroupe 17 communes situées dans le département des Hautes-Alpes, à l'exception de Pontis située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le territoire comptait une population de 16 945 habitants en 2022 sur une superficie de 60 900 ha.

Le territoire s'articule autour du lac de Serre-Ponçon et de la Durance. Concerné par la loi Montagne, la loi Littoral et incluant une partie du parc national des Écrins, il présente un caractère touristique très affirmé.

Le projet de SCoT s'articule autour de trois axes : « *un territoire en transition* », « *un patrimoine à préserver* » et « *un développement équilibré et maîtrisé* ». Il retient un objectif de 0,7 % de taux de croissance annuel moyen de la population sur la période 2026-2046, ce qui nécessitera l'accueil de 2 600 habitants supplémentaires et la production de 3 680 logements.

La MRAe recommande de revoir la définition et la représentation graphique des secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de SCoT, notamment en intégrant les principaux secteurs de développement (« *sites stratégiques de développement de l'offre de logement* », extensions d'espaces économiques, projets à vocation touristique).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences potentielles du SCoT sur la biodiversité par une identification plus précise des secteurs susceptibles d'être impactés et par une analyse plus poussée des enjeux de biodiversité en présence.

La MRAe recommande de traduire, sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT, les corridors à préserver identifiés par le schéma de cohérence écologique du SRADDET et de renforcer les objectifs de leur préservation par des prescriptions du document d'orientations et d'objectifs.

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte du plan de paysage de Serre-Ponçon par le SCoT et de garantir sa prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

S'agissant d'un territoire fortement dépendant de la ressource en eau, la MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet de territoire avec la disponibilité de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, en tenant compte des pics de fréquentation durant les périodes touristiques.

La MRAe recommande de définir des secteurs privilégiés pour le développement des énergies renouvelables au regard des incidences potentielles des projets sur l'environnement, et d'inscrire cette délimitation dans les pièces réglementaires du SCoT.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. Compatibilité avec la loi montagne, la loi littoral, le SRADDET, le SDAGE, la charte du parc national des Écrins, le SRC et cohérence avec le PAS.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	9
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	10
2.2. Cohérence urbanisme-transports.....	11
2.3. Changement climatique.....	12
2.3.1. Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.3.2. Adaptation du territoire au changement climatique.....	13
2.4. Biodiversité (dont Natura 2000).....	14
2.4.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	14
2.4.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	14
2.4.3. Étude des incidences Natura 2000.....	16
2.5. Paysage.....	16
2.6. Risques naturels.....	18
2.7. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	18
2.8. Énergies renouvelables.....	20
2.9. Qualité de l'air et bruit.....	21
2.9.1. Bruit.....	21
2.9.2. Qualité de l'air.....	21

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

Créée¹ le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de Serre-Ponçon (CCSP) regroupe 17 communes² situées dans le département des Hautes-Alpes, à l'exception de Pontis située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le territoire comptait une population de 16 945 habitants en 2022 (source Insee) sur une superficie de 60 900 ha.

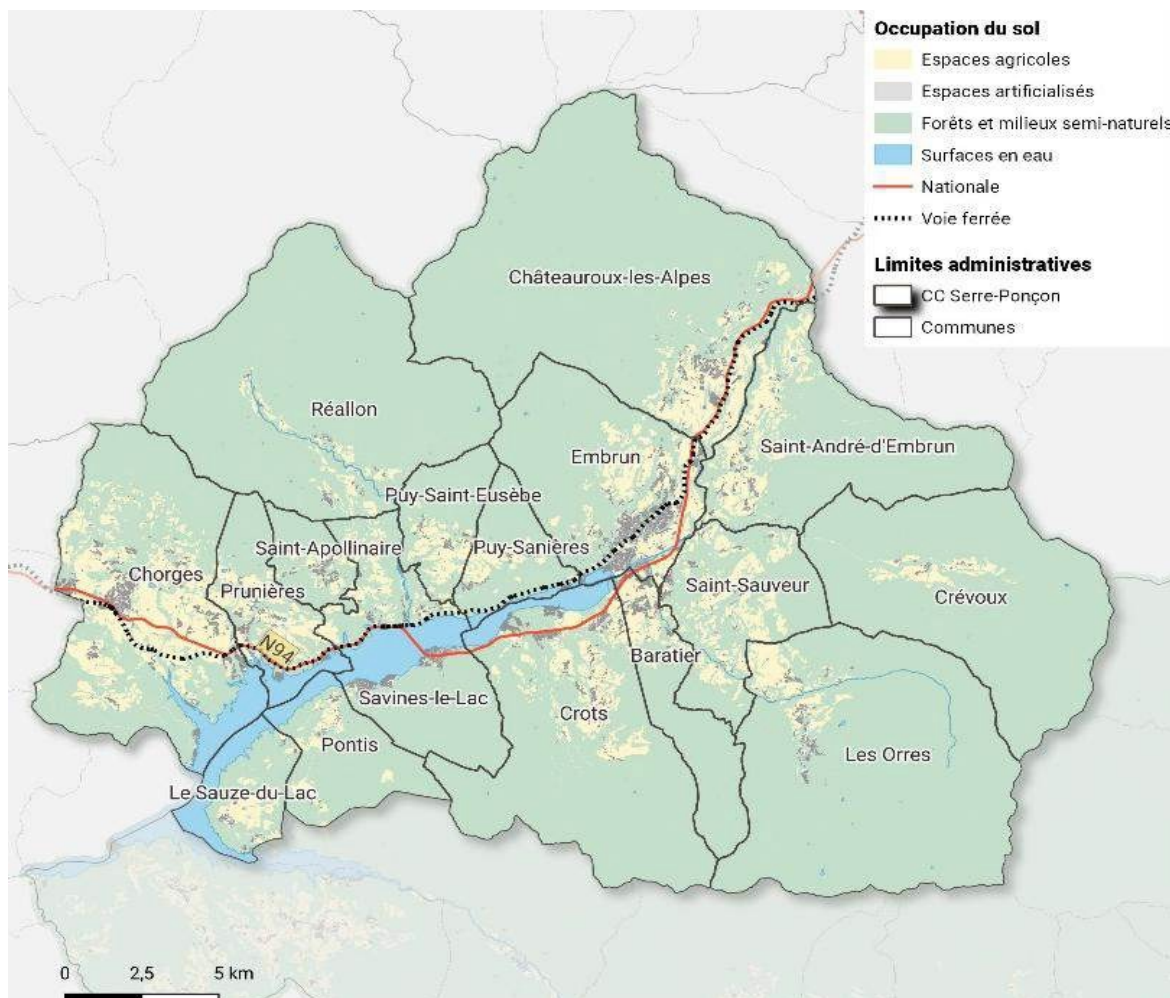


Figure 1: territoire de la CCSP. Source : diagnostic territorial.

Le territoire s'articule autour du lac de Serre-Ponçon et de la Durance. Il est traversé par la RN 94 qui raccorde Gap à Montgenèvre en passant par Briançon, et par la ligne ferroviaire Marseille-Briançon. L'ensemble du territoire est concerné par la loi Montagne ; les neuf communes riveraines du lac³ étant

1 La CCSP est issue de la fusion des communautés de communes de l'Embrunais et du Savinois-Serre-Ponçon et de l'intégration des communes de Chorges et de Pontis.

2 Baratier, Châteauroux-les-Alpes, Chorges, Crévoux, Crots, Embrun (ville principale et siège de l'intercommunalité), Le Sauze-du-Lac, Les Orres, Pontis (04), Prunières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Réallon, Saint-André-d'Embrun, Saint-Apollinaire, Saint-Sauveur, Savines-le-Lac.

3 Baratier, Chorges, Crots, Embrun, Pontis, Prunières, Puy-Sanières, Savines-le-Lac, Le Sauze-du-Lac.

également soumises à la loi Littoral. Neuf communes⁴ sont incluses dans le périmètre du parc national des Écrins, dont deux sont en partie couvertes par le périmètre du cœur du Parc (Réallon et Châteauroux-les-Alpes).

Le territoire présente un caractère touristique affirmé comme en témoigne le volume d'hébergements touristiques qui permet de multiplier la population par cinq. Cette attractivité touristique est saisonnière, l'hiver autour des stations de ski, l'été principalement autour du lac.

La communauté de communes de Serre-Ponçon a arrêté le projet de SCoT par délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2025.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) articule le projet de territoire autour de trois axes :

- « *un territoire en transition* » : cette partie traite des enjeux de l'eau, de la résilience du territoire face au changement climatique, de l'énergie, de la qualité de l'air, des déchets et de l'artificialisation des sols ;
- « *un patrimoine à préserver* » : cet axe concerne les enjeux de paysage et biodiversité ;
- « *un développement équilibré et maîtrisé* » : cette partie traite des objectifs du territoire en termes d'aménagement, de démographie et de logement, d'équipements et d'économie.

Il définit l'armature territoriale autour de deux « *bourgs centres* » (Embrun et Chorges), quatre « *pôles d'appui* » (Savines-le-Lac, Crots, Baratier et Châteauroux-les-Alpes), huit « *villages* » et trois « *stations de sports et loisirs de montagne* » (Crévoux, Les Orres et Réallon).

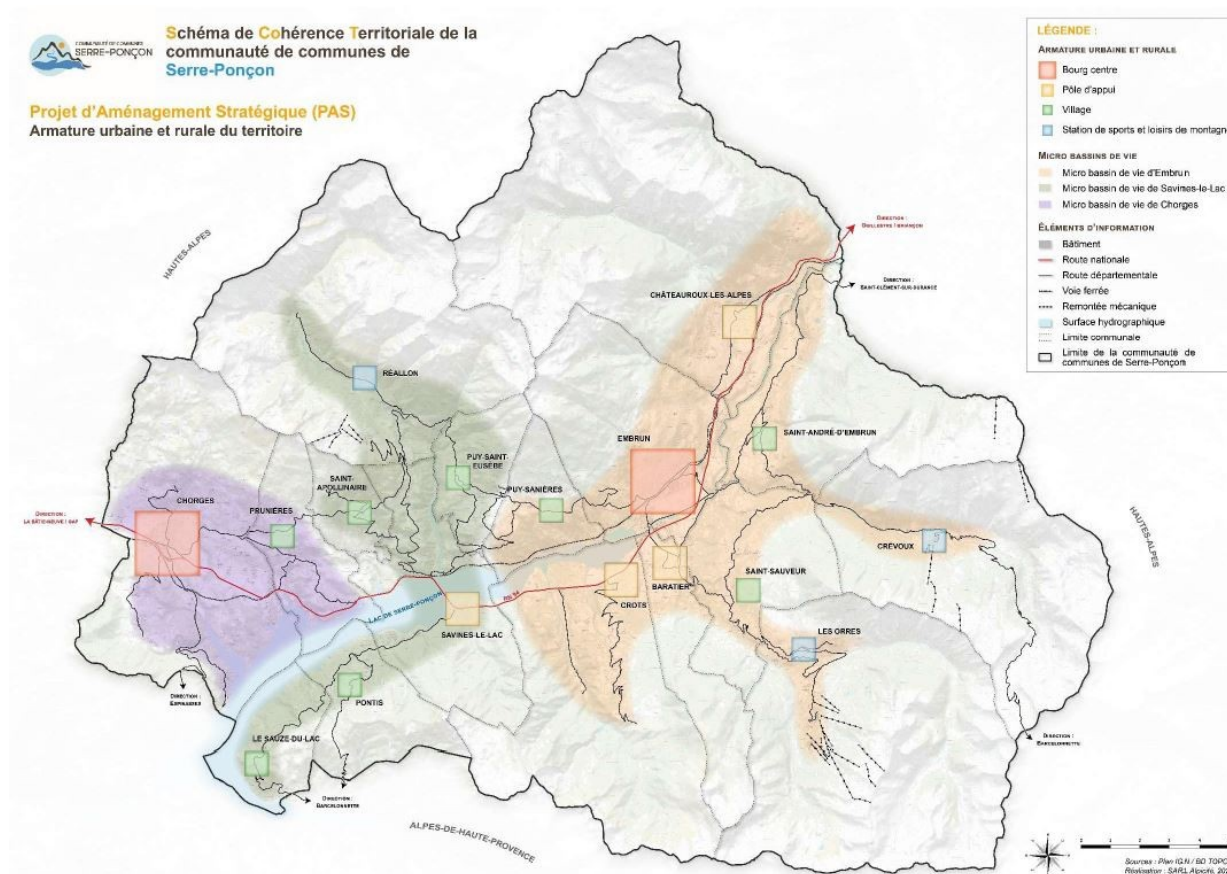


Figure 2: armature territoriale de la CCSP. Source : PAS.

4 Crots, Châteauroux-les-Alpes, Embrun, Prunières, Puy-Sanières, Puy-Saint-Eusèbe, Réallon, Saint-Apollinaire, Savines-le-Lac.

Le SCoT retient un objectif de 0,7 % de taux de croissance annuel moyen (TCAM) de la population sur la période 2026-2046, ce qui nécessitera l'accueil de 2 600 habitants supplémentaires et la production de 3 680 logements en 20 ans dont 2 900 résidences principales. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) répartit ces objectifs selon les différents niveaux de l'armature territoriale, affichant une volonté de prioriser le développement sur les bourgs-centres : les objectifs sont ainsi de 0,76 % sur les bourgs-centres, 0,65 % sur les pôles d'appui et 0,58 % sur les deux autres catégories.

Il identifie, dans la prescription 91 : « *Prioriser le développement d'une offre de logements permanents sur certains sites stratégiques* », sept « *sites stratégiques de développement de l'offre de logements* » qui devront faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle : Chorges (centre-ville), Embrun (centre-ville), Embrun (Chauveton), Châteauroux-les-Alpes (le village), Savines-le-Lac (Picoune), Baratier (le village), Crots (le village). Ces secteurs sont figurés sur la carte de développement annexée au DOO, mais dont l'échelle ne permet pas une localisation précise.

Le SCoT définit les besoins de consommation d'espace en les répartissant selon quatre types de vocation et trois périodes (2021/2030, 2030/2040 et 2041/2046) selon le tableau suivant :

	Période [2021/2030]	Période [2031/2040]	Période [2041/2046]	Total en ha
Espace mixte	40 ha	14.5 ha	5 ha	59.5 ha
Espace économique à vocation industriel, artisanal ou tertiaire	5.5 ha	2.5 ha	/	8 ha
Espace économique à vocation touristique	3.5 ha	4.5 ha	/	8 ha
Espace à vocation de bâtiments agricoles	/	2.5 ha	1 ha	3.5 ha
Espace à vocation d'équipements structurants	3 ha	2 ha	/	5 ha
TOTAL en ha	52 ha	26 ha	6 ha	84 ha

Figure 3: répartition de la consommation d'espace par type de vocation.

Source: DOO.

Ces objectifs sont également déclinés par commune. Concernant le tourisme, le SCoT affiche l'ambition « *de valoriser l'aspect naturel du territoire communautaire autour d'un positionnement « Serre-Ponçon : Une nature d'exception »* ». Il se donne comme objectif (prescription 158), la réhabilitation et la mise en tourisme de 8 000 lits touristiques dits « froids »⁵ dont 6 200 lits sur la seule station des Orres. Il prévoit aussi la création de 1 500 lits touristiques marchands supplémentaires, sur cinq communes (Crévoux, le Sauze-du-Lac, les Orres, Puy-Sanières et Réallon) consommant près de 6 ha.

La prescription 140 du DOO, « *développer une offre en foncier économique complémentaire* », présente un tableau identifiant les zones d'activités économiques à vocation industrielle susceptibles d'être étendues, pour un total de 8 ha : « Grande Île » à Chorges, « Entraigues 3 » à Embrun, « la Viste » à Châteauroux-les-Alpes, « Serre-Bellon » à Saint-André-d'Embrun, « Portes du Lac » à Crots/Baratier, en indiquant que les documents d'urbanisme locaux devront préciser leur périmètre. Les autres secteurs de développement (espace mixte⁶, espace économique à vocation touristique, , espace

5 Selon le dossier, il s'agit des logements occupés moins de 4 semaines par an. Le dossier considère qu'ils correspondent aux résidences secondaires qui ne sont pas mises en location.

à vocation de bâtiments agricoles, espace à vocation d'équipements structurants) ne sont pas localisés.

Pour la MRAe, cette absence de localisation, ou le manque de précision en ce qui concerne les zones d'activités économiques, limitent la portée stratégique du SCoT dans son rôle d'encadrement du développement du territoire, dans une optique de préservation des ressources et de moindre impact environnemental.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la cohérence urbanisme-transports ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques sanitaires associés ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation du territoire au changement climatique.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le dossier comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation applicable aux schémas de cohérence territoriale.

D'une manière générale, les cartes figurant dans le DOO manquent de lisibilité et de précision (cf. 2.4 et 2.5 *infra*), ce qui rend difficile son appropriation et sa déclinaison au niveau communal.

Sur le fond, l'évaluation environnementale est peu aboutie en raison d'un manque de précision dans la définition des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par le projet de SCoT. La carte de « *localisation des SSEI* » (pièce 3.5.2, page 28) est réalisée à une échelle inadaptée. La délimitation des SSEI n'est pas expliquée et semble correspondre à une zone tampon autour des agglomérations et autres parties urbanisées. Les principaux secteurs de développement du SCoT (« *sites stratégiques de développement de l'offre de logement* », extensions d'espaces économiques, projets à vocation touristique) ne figurent pas ou ne sont pas lisibles sur cette cartographie.

La MRAe recommande de revoir la définition et la représentation graphique des secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de SCoT, notamment en intégrant les principaux secteurs de développement (« sites stratégiques de développement de l'offre de logement », extensions d'espaces économiques, projets à vocation touristique).

1.4. Compatibilité avec la loi montagne, la loi littoral, le SRADDET, le SDAGE, la charte du parc national des Écrins, le SRC et cohérence avec le PAS

Le DOO définit les modalités d'application des lois Montagne et Littoral : identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés, délimitation des espaces remarquables, des

6 « *Espaces mixtes : Cette typologie intègre les habitations, artisanat et commerces de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, bureau, centre de congrès et d'exposition et les équipements d'intérêt collectif et services publics de proximité* » - Source : projet de SCoT CCSP, pièce 3.4.

espaces proches du rivage, identification des « *bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* » .

Le dossier analyse l'« *articulation du projet de SCoT avec les documents cadres de rang supérieur* » (pièce n°3.2.3) : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur dont la dernière modification a été approuvée le 3 juillet 2025, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, la charte du parc national des Écrins et le schéma régional des carrières (SRC).

L'analyse proposée demeure toutefois trop générale, en particulier concernant le SRADDET. Elle multiplie les renvois vers « *l'annexe relative à la justification des choix* », laquelle ne comprend pourtant aucune partie dédiée à cette articulation. La compatibilité avec les règles du SRADDET ainsi que la prise en compte de ses objectifs gagneraient à être précisées et présentée dans un chapitre dédié du rapport de présentation.

L'articulation du projet de SCoT avec le plan de paysage de Serre-Ponçon mérite également d'être précisée (cf. § 2.5 *infra*).

La traduction des objectifs du PAS dans le DOO est explicitée dans le document relatif à la justification des choix retenus (pièce 3.3).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation des choix retenus par le projet de SCoT avec le SRADDET.

1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier propose une série d'indicateurs « *permettant d'évaluer la mise en œuvre des objectifs du SCoT* ». La MRAe précise que l'article R104-18 CU prévoit également « *la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* », ce qui est formellement différent. Si certains des indicateurs retenus peuvent s'apparenter à ces indicateurs environnementaux (suivi de la consommation d'espaces, éléments de la trame verte et bleue du SCoT impactés par des projets...), ils ne sont pas assortis d'une valeur cible à mi-parcours. Le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit⁷. Le dossier n'apporte pas de précision sur les ajustements à envisager en cas d'écart par rapport aux valeurs cibles du SCoT.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi afin de le rendre pleinement opérationnel et de préciser les mesures correctives à envisager en cas d'écart par rapport aux valeurs cibles à mi-parcours.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le SRADDET est de 0,6 % pour l'espace alpin. Le taux annuel moyen de la variation de population de la CCSP, entre 2011 et 2022, était de 0,9 % selon l'Insee.

7 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront-ils valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

Le projet de SCoT retient un taux annuel moyen de 0,7 % de 2027 à 2046, décomposé en deux phases : 0,8 % de 2027 à 2036 puis 0,6 % de 2037 à 2046. Ce taux de croissance démographique est différencié en fonction de l'armature urbaine et des deux décennies d'application (cf prescription 104 du DOO, et 1.1 *supra*). Au total, le territoire prévoit d'accueillir 2 600 habitants supplémentaires d'ici 20 ans.

D'après le dossier, il en résulte un besoin estimé à environ 3 680 logements d'ici 20 ans, dont 2 900 logements en résidence principale. Cette estimation tient compte de la croissance démographique, du desserrement des ménages, de la nécessité de fluidifier le parc immobilier (vacances de logements), de la volonté de maîtriser l'augmentation du parc de résidence secondaire, ainsi que des besoins en logements pour les étudiants et les saisonniers.

Le diagnostic met en évidence une forte proportion de résidences secondaires sur le territoire. Le projet de SCoT prévoit d'en maîtriser le développement en divisant « par 2 [...] la dynamique des 10 dernières années en matière de production de résidences secondaires ». Le DOO fixe ainsi, pour chaque niveau de l'armature urbaine, des taux maximums de production de résidences secondaires rapportés au volume de logements permanents réalisés (prescription 110 du DOO).

Selon le dossier, la croissance démographique du territoire est portée par plusieurs facteurs, dont « l'impact des résidences secondaires conduisant à une installation sur le territoire de leurs propriétaires à leur retraite », et « cette dynamique de population restera supérieure aux autres territoires en raison de la capacité à capter une population senior en lien avec la transformation des résidences secondaires ». La MRAe souligne que cet accueil de population supplémentaire ne nécessite pas de création de logements, ceux-ci étant déjà existants. Ce phénomène n'est pas évalué et n'est pas déduit du nombre de logements nécessaires à l'accueil de population supplémentaire.

Le dossier indique que les besoins en renouvellement urbain ne sont pas pris en compte car ils seraient « difficiles à estimer à l'échelle du SCoT en raison des transferts entre résidences secondaires et résidences principales » (cf pièce 3.3, page 33).

La MRAe recommande de suivre ces dynamiques, afin de les évaluer sur la prochaine période et de permettre la mise en place de politiques publiques locales opérationnelles.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espace passée

Selon le dossier, la consommation d'espace naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 s'élève à 104 ha. La consommation d'espaces passée est principalement imputable à l'habitat (73 %).

2.1.2.2. Consommation d'espace prévu par le SCoT

Les objectifs chiffrés du SCoT en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain prévoit :

- dans un premier temps une réduction de 50 %, « conformément aux dispositions du SRADDET », de la consommation d'espaces pour la période 2021-2030, par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente, soit une consommation limitée à 52 ha – ces objectifs font écho à la loi Climat et Résilience de 2021 ;
- dans un second temps une réduction de l'artificialisation des sols afin d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Ainsi, la consommation d'espace sera limitée à 26 ha sur la période 2031-2040, puis à 6 ha sur la période 2041-2046.

Au total, la consommation d'espace sera limitée à 84 ha sur la période 2021-2046 inclus, soit 3,36 ha par an.

Le document relatif à la justification du projet au regard de l'environnement précise que « *le projet de SCoT ne couvre que la période 2026-2046, soit 20 ans. Rapportée à cette durée, l'artificialisation d'espace maximale réellement mobilisable par le SCoT sera donc d'un peu moins de 70 hectares (67,2 ha). Cette valeur constitue le plafond réel des incidences du SCoT sur l'artificialisation de l'espace* ».

La MRAe note que le dossier n'estime pas les superficies déjà consommée entre 2021 et 2026, donnée déterminante pour apprécier l'enveloppe réellement disponible sur la période du SCoT 2026-2046. Or, la consultation du [portail de l'artificialisation des sols](#) fait apparaître une consommation d'espace estimée à 11,6 ha en 2022 et 17,5 ha en 2023, soit 29,1 ha sur ces deux seules années. En l'absence d'un bilan consolidé sur l'ensemble de la période 2021-2026, le dossier ne permet pas d'apprécier la compatibilité entre la consommation déjà observée et la trajectoire d'artificialisation retenue.

La MRAe recommande de présenter le bilan de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur la période 2021-2025, et d'ajuster le cas échéant les prévisions de consommation d'espaces restantes sur les trois périodes du SCoT.

2.1.2.3. Capacité de densification et de mutation

Le dossier donne les valeurs moyennes de densité d'habitat observées pour chaque niveau de l'armature urbaine⁸ et définit un cadre méthodologique pour l'évaluation des capacités de densification des espaces urbanisés. Il est indiqué dans le dossier que « *Une première approche des capacités d'urbanisation au sein des espaces urbanisés du SCoT (hors habitats isolés, campings et zones de dépôts de matériaux) a été menée afin d'estimer le potentiel mobilisable pour accueillir des équipements, des logements, des activités économiques, etc. Cette analyse a été réalisée afin de disposer d'une estimation générale de ces capacités et sera à affiner au niveau communal* » (doc 3.4 page 18) Or cette estimation n'est pas présentée et aucun objectif chiffré n'est défini en matière de densification, ni pour les espaces mixtes ni pour les zones d'activités économiques.

Selon le dossier « *le renouvellement urbain et la densification des zones déjà urbanisées permettent de répondre en grande partie aux besoins de logement et d'activités sans sacrifier les espaces naturels* ». Mais cette affirmation n'est pas suffisamment précisée. De sorte qu'il est difficile d'apprécier la cohérence entre les besoins identifiés, en logement, activités ou équipements, et les consommations d'ENAF projetées.

La MRAe recommande d'estimer le potentiel foncier mobilisable, de définir des objectifs chiffrés de densification des espaces urbanisés, et de justifier la cohérence entre les consommations d'ENAF projetées et les besoins en logement, activités ou équipements.

2.2. Cohérence urbanisme-transports

La RN 94 qui traverse le territoire est un axe de transit important et structurant. Le trafic y est particulièrement important en période touristique avec des phénomènes de saturation fréquents en période hivernale, au niveau de Chorges, Savines-le-Lac et Embrun.

Selon le dossier, l'offre de transports en commun est peu adaptée aux déplacements du quotidien, du fait notamment de fréquences insuffisantes. 78 % des déplacements domicile-travail internes sont effectués en voiture, seulement 3 % en transports en commun. Le territoire est desservi par le train, mais seules deux communes disposent d'une gare encore en service : Embrun et Chorges. Les gares de Savines-le-Lac (située de l'autre côté du lac par rapport au centre village) et de Châteauroux-les-Alpes ne sont plus desservies.

8 Densités moyennes (sur les secteurs destinés principalement à l'habitat) d'après les fichiers fonciers: 16 logements/ha pour les bourgs centres, 11 logements/ha pour les pôles d'appui, 8 logements/ha pour les villages, 26 logements/ha pour les stations de sports et de loisirs de montagne.

La communauté de communes a établi un plan de mobilité simplifié qui comprend cinq volets : « *des transports pour le quotidien* », « *des mobilités touristiques maîtrisées* », « *Serre-Ponçon territoire cyclable* », « *espaces publics, espaces de vie* » et « *une mobilité simple, lisible et fluide* ». Il affiche notamment pour ambition de construire un réseau d'itinéraires cyclables structurant et d'assurer les continuités cyclables locales. Cette action inclut les liaisons identifiées au schéma directeur cyclable, dont l'un des itinéraires les plus ambitieux relie Chorges à Embrun par la rive droite du lac, le pont de Savines n'étant pas adapté à la pratique du vélo. La réalisation complète de cette liaison reste toutefois conditionnée à des études de faisabilité poussées compte tenu des nombreuses contraintes, en particulier sur la section entre le pont de Savines et Embrun qui comporterait des dénivelés importants.

Concernant les transports en commun, la communauté de communes affiche sa volonté de développer les liaisons régulières locales (TER⁹ et LER¹⁰) avec pour objectif d'« *offrir une alternative performante à la voiture individuelle sur l'axe de la Durance pour les habitants de la CCSP, pour l'accès à l'ensemble des activités de la vie quotidienne* ». Elle affiche également, au travers du PAS, son souhait de réouverture de la gare de Savines. L'ensemble de ces actions traduit une volonté forte de la collectivité, mais reste hypothétique, la collectivité compétente dans ce domaine étant le Conseil régional.

L'identification des centres-villes de Chorges et Embrun et, dans une moindre mesure, des villages de Crots, Baratier et Châteauroux-les-Alpes parmi les « *sites stratégiques de développement de l'offre de logements* » apparaît cohérente en termes de proximité de la population avec les services, commerces et pôles d'emplois permettant de réduire les besoins en déplacement.

La MRAe souligne toutefois que le secteur de Picoune (commune de Savines-le-Lac), situé en rive droite du lac, est déconnecté du bourg centre, se situant de l'autre côté du lac. Or le pont de Savines est particulièrement peu adapté aux déplacements à pied et à vélo (trottoir étroit, absence de bande cyclable, trafic routier important). Le secteur de Picoune n'est pas non plus desservi par le train, la gare de Savines étant fermée.

Compte tenu des incertitudes liées au développement des transports réguliers et à la réalisation d'une liaison douce entre ce secteur et Embrun, le développement de l'habitat dans ce secteur ne semble pas optimal dans une optique de limitation de l'usage de la voiture.

La MRAe recommande d'examiner la cohérence du développement résidentiel du secteur de Picoune à Savines-le-Lac au regard de l'équipement actuel du site et de l'offre de mobilité existante.

2.3. Changement climatique

2.3.1. Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'état initial de l'environnement présente le bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire. En 2019, celles-ci s'élèvent à 113,5 kteqCO₂, soit 6,8 teqCO₂/hab contre 8,5 teqCO₂/hab pour la moyenne régionale. Le secteur des transports routiers représente 44 % des émissions totales. Le flux de séquestration de carbone du territoire est estimé à 97,4 kteqCO₂/an en 2018, en raison du couvert forestier.

Le PAS indique que « *le territoire ambitionne de s'inscrire dans les trajectoires de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015) en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec pour objectif à 2050 de diviser par 4 ces émissions* ».

9 Train express régional.

10 Ligne express régionale.

La MRAe précise que l'objectif de la loi de transition énergétique pour la croissance verte a, depuis, été rehaussé ; l'objectif national est désormais d'atteindre la neutralité carbone en 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur 6¹¹.

Les mesures prévues par le DOO concernent le développement des mobilités alternatives, la réduction de la consommation d'énergie, et la production d'énergie renouvelable. Le dossier indique que la mise en œuvre du SCoT, sans prendre en compte les objectifs de développement des énergies renouvelables, devrait engendrer des émissions de GES d'environ 9 916 teqCO₂/an supplémentaires contre 16 570 teqCO₂/an dans le cadre du scénario tendanciel. La cohérence entre l'objectif énoncé dans le PAS et la mise en œuvre du SCoT n'est donc pas établie.

La MRAe note que le DOO recommande l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) dans lequel « les différentes prescriptions et recommandations du SCoT relevant de la transition énergétique et Climatique trouveraient une portée plus opérationnelle ». Si la MRAe souligne la pertinence de cette démarche, elle rappelle la possibilité d'établir un SCoT valant PCAET ([article L229-26 du code de l'environnement](#)), solution permettant une meilleure intégration et cohérence des enjeux climatiques au sein du projet de territoire.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de SCoT permet de répondre à l'ambition de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncé dans son PAS.

2.3.2. Adaptation du territoire au changement climatique

Dans sa partie 3.4.2 « Adapter l'économie touristique au défi climatique », le DOO édicte des prescriptions visant à conforter l'attractivité touristique du territoire tout en s'adaptant aux évolutions climatiques et en limitant son impact sur l'environnement. Il ambitionne notamment de proposer des activités et services permettant d'élargir les saisons touristiques, en visant les intersaisons.

La MRAe note favorablement cette ambition de résilience des activités touristiques, tout en soulignant la nécessité de maîtriser l'impact des équipements et de la fréquentation induite sur les milieux et la biodiversité durant ces nouvelles périodes de fréquentation sensibles pour la faune et la flore (périodes de reproduction, migrations ou repos).

Le dossier évoque le [plan de résilience du lac de Serre-Ponçon](#) établi par le SMADESEP¹² à la suite de la sécheresse de 2022, lors de laquelle le lac n'avait pas pu se remplir à hauteur des usages estivaux habituels. Ce plan est un projet global en soi, qui comprend de nombreuses opérations à l'échelle de l'ensemble du lac (réaménagements ou création de plages, ports à sec, aménagements portuaires, aménagements de voies, sentiers, etc...). Le dossier n'explique pas comment le SCoT se positionne par rapport à ces opérations, ni si elles font partie des secteurs d'aménagement du SCoT.

La MRAe recommande d'expliquer l'articulation entre le SCoT, le plan de résilience du lac de Serre-Ponçon et l'ensemble des opérations qui le composent.

2.4. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.4.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

11 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047717642.

12 Syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon.

Le cœur de parc national des Écrins concerne 6 % du territoire, sa zone d'adhésion 53 %, les ZNIEFF¹³ 47 %, les sites Natura 2000 20 %, les zones humides 2,4 %. Au-delà de ces données quantitatives qui révèlent la richesse écologique du territoire, l'état initial de l'environnement apporte peu d'éléments qualitatifs. Les sites concernés ne sont décrits ni en termes d'habitats et d'espèces, ni en termes d'enjeux. Pourtant, le territoire compte des habitats et espèces particulièrement emblématiques ou sensibles comme le marais de Chorges (couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope et un espace naturel sensible), la forêt de Boscodon, les pelouses sèches d'affinités steppiques présentes de part et d'autre de la Durance en amont du lac (couvertes par le site Natura 2000 « *Steppique durancien et queyrassin* »), ou encore la présence du Sonneur à ventre jaune, espèce d'amphibien menacée dont la plaine sous le Roc à Embrun héberge la plus importante colonie de la région.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une description qualitative des milieux, habitats et espèces à enjeux présents sur le territoire.

L'analyse des incidences potentielles du SCoT sur la biodiversité se base d'une part sur une présentation brute de résultats chiffrés d'analyse multicritère peu pertinente en l'absence d'appréciation littérale, et d'autre part sur une analyse ciblée sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI), limitée à une approche numérique (en pourcentage) des interactions avec les zonages environnementaux.

L'absence de localisation suffisamment précise des SSEI et le choix de ne pas y inclure les zonages environnementaux (dont les zones humides et réservoirs de biodiversité réglementaires), au prétexte « *qu'ils seront peu constructibles voire inconstructibles* », limitent de fait la pertinence de l'évaluation. Il est nécessaire de mieux caractériser les SSEI et de procéder à une première analyse des enjeux de biodiversité en présence.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences potentielles du SCoT sur la biodiversité par une identification plus précise des secteurs susceptibles d'être impactés et par une analyse plus poussée des enjeux de biodiversité en présence.

2.4.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Le DOO définit trois types d'espaces :

- les « *réservoirs de biodiversité réglementaires* » dans lesquels sont inclus les cours d'eau classés (trame bleue), le cœur de parc national, les APPB, les ENS, les sites du conservatoire du littoral, les zones humides (trame bleue), les ZNIEFF de type 1 ;
- les « *réservoirs de biodiversité réglementaires Natura 2000* », qui concernent les sites Natura 2000 ;
- les « *espaces de perméabilité* ».

La MRAe constate que le projet de SCoT a omis de traduire la ZNIEFF de type 1 « *Sources et cascades pétrifiantes de la Muande* », sur la commune de Crévoux, en réservoir de biodiversité de la TVB. Il convient de le compléter.

Alors que le volet SRCE¹⁴ du SRADDET identifie en effet plusieurs corridors à préserver reliant les deux versants de la Durance dans les secteurs de Châteauroux-les-Alpes et Saint-André-d'Embrun, la MRAe observe que ces corridors ne sont pas repris par la carte de la TVB dans le DOO.

Ce secteur est classé par le DOO en réservoir de biodiversité réglementaire Natura 2000, correspondant au site Natura 2000 « *Steppique durancien et queyrassin* ». Pour la MRAe, compte tenu

¹³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

¹⁴ Schéma régional de cohérence écologique.

de la nature du site Natura 2000 qui couvre des parties urbanisées, une identification plus fine des corridors serait de nature à mieux prendre en compte les enjeux de connectivité de ce site particulier en permettant de formuler des prescriptions plus protectrices des milieux naturels concernés.

La MRAe recommande de traduire, sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT, les corridors à préserver identifiés par le schéma de cohérence écologique du SRADDET et de renforcer les objectifs de leur préservation par des prescriptions du document d'orientations et d'objectifs.

Les prescriptions concernant les réservoirs de biodiversité réglementaires Natura 2000 du DOO (prescription 91 : « *Encadrer la constructibilité des réservoirs de biodiversité Natura 2000* ») prévoient que « *le développement de l'urbanisation peut y être autorisé à condition de* » démontrer l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 considéré. Cette disposition s'applique d'ores et déjà par l'intermédiaire de l'évaluation des incidences Natura 2000. De plus, le développement de l'urbanisation, s'il peut éventuellement s'envisager au sein du site Natura « *Steppique durancien et queyrassin* » situé en vallée, n'est pas adapté aux autres sites Natura 2000 du territoire : « *Piolit-Pic de Chabrières* », « *Bois de Morgon-Forêt de Boscodon-Bragousse* » désignés au titre de la directive Habitats et « *Les Écrins* » désigné au titre de la directive Oiseaux. Il s'agit d'espaces naturels sans urbanisation et qui n'ont pas vocation à en recevoir ; la prescription 91 n'est pas adaptée à ce type de milieux qui devraient bénéficier d'une protection plus stricte.

Pour la MRAe, la distinction entre « *réservoirs de biodiversité réglementaires* » (relevant de la prescription 90) et « *réservoirs de biodiversité réglementaires Natura 2000* » (relevant de la prescription 91) est source d'ambiguïté, car ils peuvent se chevaucher. Par exemple : le périmètre du site Natura 2000 « *Les Écrins* » coïncide avec le cœur de Parc ; une proportion significative du site Natura 2000 « *Steppique durancien et queyrassin* » est couverte par des réservoirs de biodiversité réglementaires. Dans ces cas de superposition, il conviendrait de clarifier les dispositions qui s'appliquent.

La prescription 90 (« *Encadrer la constructibilité des réservoirs de biodiversité de la trame verte* ») prévoit un principe d'interdiction d'aménagement ou d'urbanisation dans les « *réservoirs de biodiversité réglementaires* », avec plusieurs exceptions parmi lesquelles « *l'ensemble des aménagements d'ores et déjà autorisés par la loi dans ces espaces* », mais également un certain nombre d'autres aménagements. Il conviendrait de préciser clairement les aménagements autorisables.

La MRAe recommande de préciser la formulation de la prescription 90 du DOCOB relative aux « réservoirs de biodiversité réglementaires » du SCoT de manière à lever toute ambiguïté par rapport aux dispositions déjà existantes sur ces espaces.

Ces réservoirs de biodiversité « *réglementaires* » sont loin de couvrir l'ensemble des réservoirs de biodiversité du volet SRCE du SRADDET. La partie non couverte par ces réservoirs « *réglementaires* » est en grande partie traduite en termes d'« *espaces de perméabilité* » dans la TVB du SCoT, correspondant à de « *vastes espaces* » qui « *ont vocation à être préservés dans leurs fonctionnalités écologiques tout en assurant un développement urbain maîtrisé et respectueux des enjeux de biodiversité* ». La MRAe constate que ces espaces recouvrent effectivement une grande partie du territoire de la CCSP aux caractéristiques assez diverses : il s'agit pour partie d'espaces naturels d'altitude vierges de tout aménagement et, pour partie, d'espaces d'altitude inférieure où une urbanisation plus ou moins diffuse s'est développée. Le SCoT renvoie ainsi aux PLU le soin d'apprécier leur délimitation « *au regard des enjeux écologiques* » et n'y exclut pas l'extension limitée de l'urbanisation ni l'urbanisation en discontinuité, sous réserve des dispositions des lois Montagne et Littoral.

Selon la MRAe, si ces exceptions s'entendent pour les parties inférieures à proximité des secteurs déjà urbanisés, le SCoT gagnerait à intégrer aux « *réservoirs de biodiversité* » les « *espaces de perméabilité* » les mieux préservés.

La MRAe recommande d'affiner la caractérisation des espaces classés « espaces de perméabilité » et d'intégrer, au sein des réservoirs de biodiversité, les secteurs les plus naturels afin de garantir leur préservation.

Le projet de SCoT traite peu de la trame noire. Le DOO prescrit aux communes de définir la trame noire à leur échelle ; dans un souci de cohérence intercommunale, essentielle à la continuité des corridors, il est utile que le SCoT définisse à son échelle les principales composantes de cette trame (cf SCoT des Vosges Centrales).

La MRAe recommande d'établir au niveau du SCoT une première approche de la trame noire de manière à en garantir la cohérence d'ensemble.

2.4.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier présente une évaluation des incidences du schéma sur le réseau Natura 2000. Le site Natura 2000 directive Habitats « *Steppique durancien et queyrassin* » est potentiellement concerné par des secteurs de développement de l'urbanisation autour des bourgs et hameaux de Châteauroux-les-Alpes, Saint-André-d'Embrun, Crévoux, Saint-Sauveur, voire Embrun (cartographie associée peu lisible).

Selon le dossier, les SSEI représentent 0,34 % de la surface du site Natura 2000, ce qui est considéré comme peu significatif. Le dossier met également en exergue la prescription 91 du DOO « *Encadrer la constructibilité des réservoirs de biodiversité Natura 2000* » qui, selon lui, constitue une mesure d'évitement supplémentaire. Comme mentionné ci-dessus, cette prescription ne fait que rappeler la nécessité d'une évaluation des incidences Natura 2000 et n'a donc pas de portée significative par rapport à la réglementation déjà existante. L'évaluation conclut à l'absence d'incidence significative du SCoT sur les sites Natura 2000 du territoire.

La MRAe observe que l'imprécision déjà mentionnée de la définition des SSEI ne permet pas une analyse approfondie.

2.5. Paysage

Le territoire de la CCSP bénéficie d'un environnement paysager privilégié, entre lac et montagnes. La construction du barrage de Serre-Ponçon en 1959 a profondément modifié le paysage en ennoyant plusieurs villages et en créant l'un des plus grands lacs artificiels de France. Aujourd'hui, le plan d'eau constitue une des principales sources d'attractivité du territoire et un élément majeur du paysage, protégé par la loi Littoral.

Le projet de SCoT décline la loi Littoral en définissant les espaces proches du rivage, les espaces remarquables du littoral, les agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés. En l'absence de SCoT, les modalités d'application de la loi Littoral sont définies depuis 2015 par le plan de paysage de Serre-Ponçon¹⁵, réalisé à l'échelle de l'ensemble des communes riveraines du lac¹⁶ (correspondant au territoire du SMADESEP). Ce document de référence, établi sur la base d'un diagnostic environnemental et paysager approfondi, constitue le socle de la construction d'une politique du paysage autour du lac, au-delà de la seule mise en application de la loi Littoral.

Le projet de SCoT comprend un diagnostic du paysage et du patrimoine de qualité. Néanmoins, pour les communes riveraines du lac, le plan de paysage de Serre-Ponçon s'avère nettement plus précis et exhaustif et doit servir de base de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme communaux (hormis le cas échéant au regard des évolutions justifiées par le SCoT sur la délimitation des espaces de la loi Littoral évoquée infra). À défaut d'intégrer l'entièreté du plan de paysage au

¹⁵ Ce document de référence ne semble plus accessible sur le site du SMADESEP.

¹⁶ Y compris des communes hors CCSP.

SCoT, celui-ci devrait a minima prescrire aux communes de s'y référer pour la prise en compte des enjeux paysagers sur leur territoire, d'autant qu'il comprend, au-delà de la seule application de la loi Littoral, une déclinaison communale des orientations paysagères à intégrer aux PLU.

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte du plan de paysage de Serre-Ponçon au sein du SCoT et de garantir, par des mesures adaptées, sa prise en compte dans les PLU.

Concernant la définition des espaces de la loi littoral, c'est le SCoT une fois approuvé qui constituera la nouvelle référence pour les documents d'urbanisme communaux. Le dossier indique que la définition de ces espaces s'est appuyée sur le plan de paysage ; or la MRAe constate que la délimitation des espaces remarquables a été réduite par rapport au plan paysage. Le dossier gagnerait en clarté à expliquer ce qui a été repris sans modification du plan de paysage et ce qui a été modifié, ainsi que les raisons de ces évolutions et les incidences qui en découlent.

La MRAe recommande de présenter une analyse comparée des secteurs de la loi Littoral définis par le projet de SCoT et de ceux définis dans le plan de paysage de Serre-Ponçon en expliquant les raisons ayant justifié les évolutions proposées.

Par ailleurs, la MRAe observe que le plan de paysage, au-delà d'une cartographie plus lisible de ces espaces sur la carte d'ensemble, proposait une déclinaison communale permettant une lecture facilitée des espaces concernés à une échelle appropriée. De plus, il délimitait les villages, bourgs et autres surfaces urbanisées de manière plus précise que le projet de SCoT. Le SCoT ayant vocation à se substituer au plan de paysage pour l'application de la loi Littoral à l'échelle des documents d'urbanisme communaux, la MRAe regrette cette perte de clarté et de précision.

La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité de la cartographie associée à la loi Littoral et d'en proposer une déclinaison par communes afin de ne pas dégrader, par rapport au plan de paysage préexistant, la qualité de l'information garante de la bonne prise en compte des enjeux portés par la loi Littoral dans les documents d'urbanisme communaux.

Sur le volet « montagne », la législation prévoit que la protection des « rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares » avec la possibilité pour le SCoT, d'exclure du champ d'application de cette disposition « certains plans d'eau en fonction de leur faible importance »¹⁷. Le SCoT de Serre-Ponçon fait le choix d'en exclure tous les plans d'eau d'une surface inférieure à 1,5 ha, ainsi que les « réservoirs et les bassins ». La MRAe observe que plusieurs lacs du territoire se trouvent de ce fait exclus de ce dispositif de protection comme le lac de Sainte-Marguerite aux Orres, le lac du Crachet et le lac du Lalatcha à Crévoux, qui sont des objectifs de randonnée, ou encore le lac Saint-Apollinaire, site accessible par la route, dont les rives sont déjà partiellement aménagées et méritent d'être préservées.

La MRAe recommande de revoir les critères d'appréciation des « plans d'eau de faible importance », non pas au regard d'une surface fixée mais de l'intérêt patrimonial des lacs et plans d'eau concernés.

Les prescriptions 68 et 70 du SCoT visent à protéger les cônes de vue remarquables et les espaces paysagers majeurs, tels qu'identifiés à l'annexe cartographique n°2 « paysage et agriculture ». La lisibilité de cette cartographie doit être améliorée, la visualisation des espaces paysagers majeurs étant compromise par la superposition des couches de l'« espace agricole », de l'« espace pastoral » et des « espaces agricoles sensibles ». Elle doit également être complétée en s'appuyant notamment sur le plan de paysage pour ce qui est de l'identification des cônes de vue et des espaces paysagers majeurs. La prescription 70 pose un principe d'inconstructibilité, assorti de nombreuses exceptions qui

17 Cf. L122-12 CU.

paraissent incompatibles avec la préservation de ces espaces : nouvelles exploitations agricoles, serres, etc. Le DOO gagnerait à être plus restrictif pour assurer la protection de ces espaces.

La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité de l'annexe cartographique n°2 « paysage et agriculture », de compléter l'identification des cônes de vue remarquables et des espaces paysagers majeurs et de renforcer les prescriptions visant à protéger ces espaces.

2.6. Risques naturels

Le territoire de la CCSP est « *fortement exposé aux risques naturels* » selon le dossier. Il compte 11 plans de prévention des risques naturels (PPRN) concernant 11 communes, et dispose d'une stratégie territoriale de prévention des risques en montagne (STEPRIM).

Selon le dossier, les inondations constituent le principal risque naturel, en raison de la présence de forts risques torrentiels destructifs. Le territoire est également exposé aux risques incendie de forêt, mouvements de terrain avec éboulements, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches.

L'état initial de l'environnement présente la carte du zonage réglementaire des PPRN¹⁸. Concernant les secteurs non couverts par le zonage réglementaire d'un PPRN approuvé, le dossier indique que « *la préfecture des Hautes-Alpes a établi une notice qui indique les nouvelles règles de prise en compte des risques naturels dans les demandes d'autorisation d'urbanisme* ».

Le dossier présente les cartes d'aléa des différents risques naturels¹⁹, dont la carte de l'évaluation de l'aléa feu issue d'un arrêté préfectoral de novembre 2023. Le DOO prescrit que les documents d'urbanisme locaux intègrent les éléments de connaissance des risques, tiennent compte de ces enjeux dans les choix d'urbanisation, et qu'ils identifient les dispositifs de protection existants en s'appuyant notamment sur le diagnostic réalisé dans le cadre du STEPRIM.

Le dossier conclut à une incidence positive des dispositions du PAS et du DOO sur les risques naturels.

La MRAe ne peut souscrire à cette conclusion en l'absence d'une localisation plus précise des SSEI (Cf. § 1.3 *supra*).

La MRAe recommande, sur la base d'une définition adaptée des secteurs susceptibles d'être impactés, de préciser les modalités de prise en compte des risques naturels.

2.7. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Le projet d'aménagement stratégique identifie la question de l'eau comme « *un enjeu central de la gestion du territoire* », avec notamment la finalisation des périmètres de protection des captages, l'usage raisonné de la ressource, l'encadrement du développement en lien avec la ressource existante, le conditionnement de l'urbanisation à l'adaptation des stations d'épuration.

Il identifie également la nécessité d'un partage raisonné de la ressource en eau entre les différents usages, particulièrement diversifiés sur le territoire : eau potable, loisirs et tourisme (neige de culture, activités aquatiques), agriculture, défense incendie, production d'énergie, en prenant en compte le changement climatique. Les activités touristiques sont fortement dépendantes des conditions climatiques et de la ressource en eau, autant en été vis-à-vis d'épisodes de sécheresse plus ou moins sévères qu'en hiver (dépendance des activités touristiques aux précipitations neigeuses, utilisation de la ressource en eau pour la neige de culture). Le PAS indique que « *des stratégies* » d'adaptation doivent être prévues en cas d'insuffisance ou d'absence de la ressource en eau (hauteur du lac et des

18 Lesquels ne couvrent pas l'ensemble des risques naturels et ne couvrent pas toujours l'intégralité de la commune concernée.

19 Carte du risque inondation, carte aléa torrentiel, carte d'exposition au retrait gonflement des argiles, carte des aléas mouvement de terrains, carte aléa glissement de terrain, carte aléa avalanches, carte de l'évaluation de l'aléa feu.

cours d'eau en saison estivale, enneigement en période hivernale, etc.) tout en préservant l'authenticité et l'attractivité du territoire. »

La prescription 4 du DOO conditionne la constructibilité du territoire à :

- « *une quantité en eau potable suffisante, démontrée par la réalisation d'un bilan besoin/ressource par unité de distribution* » ;
- « *la recherche de l'atteinte d'un rendement de réseau d'au moins 65 %* ».

Cette prescription est pertinente mais renvoie aux communes le soin de procéder à cette analyse. Il appartient au SCoT de procéder, à son échelle, à une première évaluation de l'adéquation de la ressource avec le projet de territoire qu'il porte, et cette analyse doit tenir compte du caractère touristique du territoire qui nécessite de mesurer les disponibilités en eau aux périodes touristiques de pointe, quand la ressource en eau est la plus contrainte (été et hiver), en tenant compte du changement climatique et des épisodes de sécheresse plus marqués. Une analyse à horizon du SCoT aurait permis d'évaluer la capacité du territoire à répondre aux ambitions démographiques et économiques du SCoT, au regard de la disponibilité de la ressource en eau.

La MRAe recommande d'analyser l'adéquation du projet de territoire du SCoT avec la disponibilité de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, en tenant compte des périodes touristiques de pointe.

Concernant le traitement des eaux usées, l'état initial de l'environnement, en se basant sur une capacité totale d'épuration de 62 000 équivalents habitants environ pour une population de 17 000 habitants, indique que le dimensionnement des stations d'épuration est largement suffisant à l'échelle de la communauté de communes. Cette analyse globale est insuffisante, les systèmes d'assainissement n'étant pas interconnectés. L'adéquation entre la capacité du système de traitement et la charge polluante reçue n'est appréciable qu'à l'échelle de chaque système d'assainissement, et sur la base de la période de pointe.

La MRAe recommande de revoir l'analyse pour justifier de l'adéquation des capacités d'assainissement actuelles du territoire à l'échelle de chaque unité de traitement.

La prescription 6 du DOO demande aux communes de « *garantir l'adéquation entre leurs objectifs d'accueil de population et d'activités, et le bon traitement des eaux usées et pluviales. Les documents d'urbanisme locaux devront justifier que le développement de la commune n'accentuera pas les flux de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.* »

La MRAe observe que le SCoT fixe des objectifs d'accueil de population et d'activités. Compte tenu des manques constatés sur plusieurs systèmes d'assainissement importants dont les Orres, Embrun et Chorges, l'évaluation environnementale a vocation à analyser l'adéquation des objectifs du SCoT avec les capacités d'assainissement à l'échelle de chaque secteur et, le cas échéant, à moduler ces objectifs ou les phaser dans le temps en fonction des extensions ou mises en conformité prévues.

La MRAe recommande de réexaminer ou phaser les objectifs de développement du SCoT au regard des capacités d'assainissement du territoire, à l'échelle de chaque unité de traitement.

2.8. Énergies renouvelables

L'état initial de l'environnement indique qu'en 2021 la consommation finale d'énergie de la CCSP représente 476 GWh/an, principalement dû au parc résidentiel et tertiaire (53 %) et au transport routier (42 %). La même année, la production d'énergie totale du territoire a atteint 108 GWh/an, provenant majoritairement de la biomasse (56 %), de la « *petite hydraulique* » (26 %), des réseaux de chaleur (9 %) et du solaire photovoltaïque (6 %).

D'après le dossier, le potentiel de développement maximal des énergies renouvelables s'élève à 609,3 GWh, les potentiels photovoltaïques et hydrauliques étant les plus importants. Le dossier précise toutefois que « *la plupart des gisements hydrauliques sont qualifiés de difficilement mobilisables, et la plupart des potentiels photovoltaïques sont situés sur des toitures privées* ».

Le territoire est doté d'un schéma directeur des énergies (SDE) élaboré en 2024 (annexe 3.5.15). Conformément aux objectifs du SDE, le SCoT fixe pour objectif « *d'augmenter de 116 % par rapport à 2015 la production d'énergie renouvelable [à horizon 2030] et d'avoir un taux de couverture à 100 % à horizon 2050 des besoins en énergie du territoire* », en visant un équilibre entre production d'énergie renouvelable et consommation énergétique à hauteur de 261 GWh à horizon 2050.

La répartition de la production supplémentaire d'énergie renouvelable par filière attendue à horizon 2050 est présentée uniquement dans le SDE annexé au dossier : 50 GWh pour le photovoltaïque, 50 GWh pour l'hydroélectricité, 10 GWh pour la biomasse et 40 GWh pour les autres filières (solaire thermique, géothermie).

Pour le photovoltaïque, le SDE indique que le scénario retenu prend en compte le respect des obligations réglementaires de solarisation des toitures et des parkings en 2028 « *soit 43,6 GWh produits en 2030 et 57 GWh en 2050* ».

La MRAe note cependant que le potentiel lié aux obligations de solarisation mesuré dans le SDE ne s'élève qu'à 28,3 GWh.

Ni le SDE, ni le SCoT ne précise si un développement du photovoltaïque au sol (hors parking) est envisagé ni, le cas échéant, son ampleur et sa localisation. Une prescription relative à l'encadrement des projets de centrales photovoltaïques au sol est néanmoins prévue dans le DOO (prescription 42), ce qui laisse entendre que ce développement est envisagé.

La MRAe recommande d'intégrer au SCoT les objectifs de répartition de la production d'énergie renouvelable par type à horizon 2050, notamment en précisant si une production d'énergie photovoltaïque au sol (hors parking) est envisagée, et les secteurs préférentiels d'implantation.

Concernant l'hydroélectricité, le SDE identifie les huit projets prioritaires²⁰ correspondant à la production d'énergie supplémentaire envisagée. Les secteurs de projet ne sont pas repris dans les pièces réglementaires du SCoT. Le DOO présente deux prescriptions²¹ relatives à la filière, il indique notamment que « *les documents d'urbanisme locaux permettent la réalisation des équipements correspondants et leur raccordement aux réseaux de distribution, s'ils ne compromettent pas la circulation de la faune aquatique* ».

S'agissant de la biomasse, la production d'énergie supplémentaire envisagée correspond au développement du réseau de chaleur d'Embrun. Aucune précision n'est apportée pour les autres filières.

La délimitation des secteurs prioritaires de développement des énergies renouvelables mérite d'être définie pour toutes les filières et intégrée au DOO. À défaut, le dossier ne peut pas présenter l'analyse pourtant requise des incidences sur l'environnement des projets potentiels de développement des énergies renouvelables.

La MRAe recommande de définir des secteurs privilégiés pour le développement des énergies renouvelables au regard des incidences potentielles des projets sur l'environnement, et d'inscrire cette délimitation dans les pièces réglementaires du SCoT.

20 Liste des projets dans le tableau 10 du SDE (page 108 de la pièce 3.5.15) et localisation en figure 66 du SDE (page 83 de la pièce 3.5.15).

21 Prescription 39 « *Encadrer les mini ou microcentrales hydroélectriques* » et prescription 40 « *Poursuivre le développement de l'énergie hydraulique* »

2.9. Qualité de l'air et bruit

2.9.1. Bruit

L'état initial de l'environnement indique que le territoire de la CCSP n'est « *pas concerné par le PPBE [(plans de prévention du bruit dans l'environnement)] des Hautes Alpes et le PPBE des Alpes de Haute Provence et aucun point noir de bruit n'est identifié* ».

La MRAe note pourtant que, dans le [Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'État dans le département des Hautes-Alpes \(2024-2029\)](#) approuvée par le préfet le 9 juillet 2024, la route nationale N94 traversant le territoire apparaît dans le PPBE qui recense quinze points noirs de bruit à Savines-le-Lac et trois à Chorges. Le DOO prescrit d'ailleurs d'« *identifier les secteurs où des points noirs ont été repérés, comme secteurs prioritaires de rénovation urbaine (amélioration de l'isolation phonique des bâtiments)* » (prescription 23 du DOO). La carte du bruit des grands axes routiers issus du PPBE et la localisation des points noirs de bruit méritent d'être ajoutées au dossier.

La MRAe constate que seuls les bruits routiers sont présentés ; les autres sources de bruits (voies ferrées, zone d'activités commerciales ou industrielles...) ne sont pas étudiées.

Le DOO prescrit que, « *dans les secteurs exposés aux nuisances sonores, les documents d'urbanisme locaux intègrent dans les prescriptions, les problématiques de bruit en adaptant la vocation des constructions, en mettant en place des zones de recul/tampon ou une architecture adaptée* ».

Pour la bonne mise en œuvre de ses prescriptions, le dossier gagnerait à identifier les zones à enjeux par le croisement des sources de nuisances sonores avec la localisation des établissements recevant un public sensible et des zones urbanisées ou à urbaniser.

Le dossier n'étudie pas les incidences du SCoT, liées au développement des mobilités ou autres secteurs de projet, sur les sources de bruit.

La MRAe recommande d'actualiser l'état initial de l'environnement concernant le bruit routier (carte du bruit des grands axes routiers et cartes des points noirs), de le compléter en étudiant les autres sources de bruit (voies ferrées, zones d'activités commerciales ou industrielles...) et d'analyser les incidences du SCoT.

2.9.2. Qualité de l'air

L'état initial de l'environnement présente l'évolution annuelle des émissions par habitant de sept polluants atmosphériques²², ainsi que la cartographie de l'indice ICAIR365²³ du territoire, basé sur les nouvelles lignes directrices de l'OMS. Il conclut que « *la qualité de l'air est ainsi bonne à moyenne sur le territoire en 2020. On note cependant une exposition plus importante à la pollution de l'air sur la commune d'Embrun* ».

Le dossier ne présente pas la carte des émissions de chacun des polluants atmosphériques. Il ne recense ni ne cartographie les sources d'émission de polluants atmosphériques.

L'état initial n'identifie pas les zones à enjeux par le croisement des concentrations de polluants avec la localisation des établissements recevant un public sensible et des zones urbanisées ou à urbaniser.

Si la diminution des émissions de polluants atmosphériques apparaît parmi les orientations du PAS, le SCoT ne fixe pas d'objectif chiffré.

22 Dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (Nox), composés organiques volatils (COV), ammoniac (NH₃), particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀), monoxyde de carbone (CO).

23 Indice mis à disposition par Atmosud qui cumule quatre polluants réglementés (NO₂, O₃, PM_{2,5}, PM₁₀).

Le DOO prescrit : « en cas de besoin sur les communes concernées, les documents d'urbanisme locaux doivent réserver des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances sonores et / ou de pollutions atmosphériques en dehors et à une distance acceptable des secteurs habités et dans le respect de la trajectoire ZAN » (prescription 24).

Pour la MRAe, en l'absence d'interdiction de l'implantation des établissements accueillant du public sensible²⁴ dans les zones soumises à une qualité de l'air dégradée, le SCoT ne démontre pas une totale prise en compte des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique sur cette population vulnérable.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif à la qualité de l'air (cartes des concentrations des différents polluants atmosphériques ; recensement et cartographie des sources d'émissions ; identification des zones à enjeux en termes de pollution de l'air). La MRAe recommande de justifier la prise en compte par le SCoT des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique sur les populations sensibles.

24 Nourrissons, jeunes enfants, personnes âgées